

Paris, le 28/03/97

Le Directeur du Personnel  
et des Relations Sociales  
à  
Madame VILCHIEN  
Sous-Directeur des Personnels  
de la Fonction Publiques Hospitalière  
Ministère du travail et des affaires sociales  
8, avenue de Ségur  
75700 PARIS 07 SP

**OBJET :** Application de la lettre-circulaire DH/FH 3 n° 16452 du 7 décembre 1994 relative à la réduction du temps de travail de nuit dans la fonction publique hospitalière.

Une application équitable de la lettre-circulaire du 7 décembre 1994 qui fixe les modalités de décompte des congés de maladie des agents en service de nuit me conduit à vous demander votre avis sur les points suivants :

Pour l'institution :

– Seul le travail effectif est régi par les dispositions de l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982. Le protocole DURIEUX ayant fixé le travail effectif de nuit à 35 H hebdomadaire (soit 7 H théorique par nuit) : un agent qui travaille effectivement 10 heures par nuitée acquiert un droit à repos récupérateur de trois heures. Ce repos correspond aux heures réellement effectuées au-delà de l'obligation de service journalier théorique.

Le constat du dépassement des obligations de service nécessite donc que l'agent ait réellement travaillé.

– A l'inverse, les absences se rattachent à une des positions statutaires définies à l'article 39 du titre IV et s'expriment en jour calendaire.

Le jour calendaire n'étant pas lié à la notion d'obligation de service ne peut générer de droit à repos récupérateur. Le planning prévisionnel qui avait positionné l'agent en travail effectif doit être modifié en conséquence.

Je vous serais obligé de bien vouloir infirmer ou confirmer mon interprétation.

A l'occasion de cette clarification pourriez-vous, également, me confirmer les dispositions de votre lettre-circulaire DH/FH1 n° 96-642 du 12 janvier 1996, relative aux modalités de retenues sur rémunération pour service non fait, selon laquelle la durée journalière théorique de travail résulte des dispositions conjuguées des articles 1 et 6 de l'ordonnance du 26 mars 1982 susvisée. En conséquence pour un personnel soumis à 39 H hebdomadaire la durée théorique d'une journée de travail effectif est de 7 H 48, elle est réduite à 7 H pour ceux travaillant effectivement de nuit donc soumis à une obligation de 35 H.

Pour le Directeur du Personnel  
et des Relations Sociales empêché  
Le Chef du Département  
Statut et réglementation

Anne BAULET